

JANSENISME ET TOLERANCE CIVILE
A LA VEILLE DE LA REVOLUTION

par Charles H. O'BRIEN

L'édit royal de 1787, établissant une cérémonie civile de mariage entre non-catholiques, fut un jalon vers la liberté religieuse fondée pendant les premières années de la Révolution française. Les origines de cet édit sont en général attribuées à un petit groupe d'hommes politiques instruits, soutenus par l'accord croissant d'un public bien informé et favorable à la tolérance (1). Ce qui a été jusqu'à maintenant oublié, c'est le rôle joué par le parti janséniste, groupe assez mal défini et sans structure, formé de juges, d'hommes d'Etat et de journalistes : leurs convictions théologiques, jansénistes, leur inspirèrent un enthousiasme commun pour réformer l'Eglise catholique romaine et défendre l'intégrité de la doctrine chrétienne (2). Ils étaient peu nombreux mais extrêmement bien placés dans le pouvoir judiciaire à la fin du XVIII^e siècle. Leur attachement aux droits civils dus aux protestants, par conséquent, mérite d'être étudié de près.

Le parti janséniste ne semblerait pas *a priori* devoir être favorable à l'amélioration de la condition civile des protestants. Au XVII^e siècle les porte-parole du mouvement janséniste, Antoine Arnauld et Pierre Nicole en particulier, avaient approuvé la révocation de l'Edit de Nantes. Par l'Edit de Fontainebleau du 14 octobre 1685, qui fut enregistré par le Parlement de Paris le 22 octobre 1685, Louis XIV mit fin à l'existence légale de l'Eglise calviniste de France. Les chefs jansénistes défendirent énergiquement la politique royale d'uniformité religieuse et

Parmi les jansénistes qui ont joué un rôle actif dans cette réforme, figure un magistrat du Parlement de Paris, Robert de Saint-Vincent (1725-1799). L'un des chefs du parti janséniste, il était également un défenseur remarquable de la thèse parlementaire hostile au despotisme royal et fut exilé à plusieurs reprises de Paris, pour ses convictions. Renommé pour sa droiture personnelle, il jouit d'une réputation irréprochable auprès de ses collègues et des autres contemporains distingués (8).

De son propre aveu, sa jeunesse fut nourrie d'une tradition de famille hostile à l'esprit de persécution dans les affaires religieuses. Dans son autobiographie inédite il nomme son ancêtre, M. Robert, juriste distingué sous le règne de Louis XIV, qui rédigea en 1673 un mémoire plaidant pour « la condescendance nécessaire et la tolérance politique dont il était d'avis d'user en France relativement aux protestants » (9). Robert de Saint-Vincent croit que, bien que sans aucune influence sur la politique royale, le mémoire sert à prouver la tolérance de son auteur.

Ces caractéristiques de famille, prétend-il, se retrouvent aussi chez son grand-oncle, l'abbé Robert, prévôt de Nîmes, qui écrivit en 1724 au cardinal de Fleury : il proposait une politique modérée envers les protestants, au lieu des mesures rigoureuses que cet homme d'Etat était sur le point d'adopter. Bien que la lettre de l'abbé n'eût pas réussi à changer l'opinion du cardinal, elle ne fut pas écrite en vain. Plus tard elle fut mentionnée par plusieurs protagonistes de la tolérance civile, et tout particulièrement dans le « mémoire » écrit en 1755, et d'une grande influence, attribué à Rippert de Monclar, au sujet des mariages clandestins entre protestants (10).

Figure typique des protagonistes jansénistes dans la lutte pour la tolérance civile, Robert de Saint-Vincent prit grand soin de se prémunir contre toute accusation de « tolérantisme », ou tolérance fondée sur l'indifférence religieuse. En conclusion, il finit son autobiographie en décrivant la tolérance traditionnelle de sa famille et en signalant qu'aucun de ses membres ne fut soupçonné d'hétérodoxie, mais que tous manifestèrent toujours un fort attachement à tous les principes et dogmes de l'Eglise catholique romaine (11).

A mesure que grandit l'intérêt des jansénistes pour la tolérance religieuse, vers les années 1750, Robert de Saint-Vincent cher-

cha à s'instruire de tous les événements. En 1775, Turgot inclut dans les réformes qu'il proposa à Louis XVI un projet d'un état-civil pour les protestants. Robert de Saint-Vincent semble avoir prêté une grande attention au débat qui suivit. Apparemment, en mai 1775, il demanda à Clément du Tremblai, cheville ouvrière du réseau janséniste qui produisait les *Nouvelles Ecclésiastiques*, s'il pourrait trouver des traités fermes et précis sur la tolérance religieuse, parce que la cause des protestants « commence à préoccuper les gens cultivés » (12). Clément s'adressa à Adrien Le Paige, non seulement le conseiller très écouté du Prince de Conti, mais aussi l'autorité juridique principale du cercle des jansénistes parisiens. Encouragé par une approbation discrète de Le Paige, Robert de Saint-Vincent défendit la cause de la tolérance civile devant le Parlement en 1778-1779 (13).

Quelques années plus tard, Robert de Saint-Vincent eut l'occasion de manifester son dévouement à la cause de la tolérance. Depuis 1785, des hommes d'Etat éclairés, Malesherbes, La Fayette, le Baron de Breteuil et Target, de concert avec le chef protestant Rabaut de Saint-Etienne, s'étaient diligemment occupés à écrire l'ébauche d'un édit royal accordant des libertés civiles aux protestants (14). Leurs efforts auraient été vains si une opposition grave s'était produite parmi l'élite gouvernant le pays, tout spécialement au Parlement de Paris. Le roi devait être assuré que la réforme présentée serait politiquement réalisable.

Le 9 octobre 1787, Robert de Saint-Vincent contribua grandement à la formation d'un accord général favorable à ce projet, en prononçant un discours célèbre au Parlement de Paris (15). La fiction légale, qu'il n'y a plus de protestants en France, argua-t-il, créait de nombreux problèmes aussi bien pour l'Eglise que pour l'Etat. La meilleure solution, un état-civil pour les protestants, s'accorde avec la tradition royale et avec les intentions de Louis XIV aussi bien que celles de Louis XV. Le temps était mûr, affirmait-il, pour accorder une reconnaissance légale à l'existence des protestants (16).

Dans l'ensemble, le *Discours* se différencie peu des autres écrits contemporains en faveur de la tolérance religieuse. Comme Target, Morellet, ou Malesherbes, Robert de Saint-Vincent soutient sa demande de tolérance civile par des raisonnements

fondés sur la philosophie des lois naturelles, avec des citations provenant de juristes distingués, par exemple, Rippert de Montclar (*Mémoire*, 1755), avec des allusions à la tolérance récemment adoptée en Suède et en d'autres pays sous un régime avancé et éclairé, avec des avertissements concernant la perte de population causée par de nouvelles émigrations de protestants, et avec des observations critiques sur le caractère provisoire de la pratique juridique de reconnaître tacitement les mariages protestants.

Le *Discours*, toutefois, reflète le point de vue janséniste de son auteur. Pour une explication de « la discipline ancienne et nouvelle de l'Eglise au sujet des hérétiques », il renvoie ses auditeurs au traité de Pietro Tamburini *De Tolerantia civili*, 1784. Publié sous le nom d'un étudiant, Trautmannsdorf, le traité plaidait principalement pour la tolérance des dissidents dans l'Eglise, mais il reconnaissait aussi la validité de son argumentation pour les hérétiques pacifiques en dehors de l'Eglise. Un indice plus subtil du jansénisme de Robert de Saint-Vincent est sa préférence pour la période de l'Edit de Nantes (1598-1685). Non seulement les catholiques et les protestants vivaient dans la paix, mais leur vie culturelle jouissait d'un grand éclat, tout spécialement à Port-Royal et dans la personne de Blaise Pascal.

Le *Discours* présente encore d'autres traits jansénistes, comme l'affirmation que l'intimidation des protestants les mène, non à se convertir sincèrement à l'Eglise catholique, mais à profaner les sacrements en les recevant. L'auteur attribue aux jésuites la responsabilité d'avoir induit Louis XIV en erreur, en le persuadant que la Révocation de l'Edit de Nantes accomplirait l'anéantissement du protestantisme sans effusion de sang. « Ceux qui ont détruit Port-Royal », affirme Robert de Saint-Vincent, « sont les mêmes qui ont été les persécuteurs les plus acharnés des protestants » (p. 443). La fin de son *Discours* fait retomber sur les jésuites et leurs favoris, la responsabilité de la plus grande partie des malheurs survenus en France par suite de la politique de répression religieuse (p. 443).

Il conclut le *Discours* par la vision janséniste d'une Eglise catholique éclairée et réformée. Son but en préconisant la tolérance civile, remarque-t-il, est d'éliminer de « notre religion vénérable les nuages et ombres que l'ignorance et la supersti-

tion ou une instruction faussée par les préjugés ont répandus sur elle (p. 443). Il exhorte le Parlement à souhaiter que tous les sujets du roi soient réunis au sein de l'Eglise catholique grâce à des moyens de « douceur, amour, et patience, et au bon exemple » (p. 444). Ainsi seront désarmés les préjugés des protestants, les rendant capables de juger sans parti-pris « la pureté de notre religion, la sublimité de nos mystères et la majesté de nos cérémonies ». Et il continue : « leurs enfants apprendront à goûter tôt dans la vie la sainteté de notre religion catholique, libérés de tous préjugés politiques et ultramontains. Cette approche éclairée suggère-t-il, réussira où la force a échoué ; le peuple français sera réuni dans l'Eglise catholique sous la souveraineté de son roi ».

**

Outre le *Discours* de Robert de Saint-Vincent, les jansénistes publièrent plusieurs écrits qui reflétaient la diversité idéologique du mouvement. La voix janséniste la plus importante qui s'éleva contre l'édit fut celle d'A.-A. Clément de Boissy (1716-1793). Conseiller à la Chambre des Comptes de Paris, il appartenait à une grande famille janséniste riche et puissante, qui tenait des postes-clés dans le parti janséniste. De concert avec son frère, Charles Desprez de Boissy (décédé en 1787), Clément de Boissy administrait les investissements qui soutenaient les *Nouvelles Ecclésiastiques* et toutes les autres activités jansénistes (17).

Etant donné que les jansénistes, à l'occasion, discutaient publiquement de certaines questions importantes qui les divisaient, il n'est pas surprenant de voir Clément de Boissy élever des objections au *Discours* de son collègue et ami, Robert de Saint-Vincent. Dans un écrit succinct, intitulé tout simplement *Non-catholiques en France* (18), Clément de Boissy affirme que la réforme proposée dans le *Discours* porterait tort à l'Eglise catholique tout en étant inutile du point de vue de l'Etat. La tolérance civile des non-catholiques accorderait une existence légale aux musulmans, aux juifs et à toutes sortes de sectes, déchaînant un déluge d'erreurs sur le pays. Cette tolérance supprimerait les censures qui limitent l'influence de ces erreurs parmi la société. La vraie religion, craint-il, en souffrirait inévitablement.

De plus, il affirme que la réforme proposée serait inutile. Depuis des dizaines d'années, les huguenots ont joui *de facto* d'un état-civil bien suffisant. Se servant fréquemment de longues citations, Clément de Boissy essaie de démontrer que les mariages entre protestants sont reconnus valides, que les enfants de protestants sont considérés comme légitimes, que les biens des protestants sont protégés contre les revendications des familles catholiques, et ainsi de suite. Il admet que de nombreux et sérieux abus ont été perpétrés contre les protestants vers l'an 1725. La mise en pratique de la tolérance civile, toutefois, a été par la suite résolue par les tribunaux et approuvée tacitement par le gouvernement.

Cet écrit reflète le point de vue d'un conservateur catholique qui voit dans la tolérance civile une menace sérieuse contre l'Eglise. Il partage, il est vrai, l'opinion de Robert de Saint-Vincent et de la plupart des jansénistes, que les protestants devraient avoir un état-civil. Ce droit, malgré tout, devrait avoir pour condition un bon comportement. Par ailleurs il ne devrait être qu'implicitement reconnu par le gouvernement, probablement afin d'être plus aisément révoqué ou restreint.

Par sa retenue et les nuances de son argumentation, cet écrit contraste de façon saisissante avec les maladroites de la littérature anti-janséniste (19). C'est ce que manifeste en particulier le gros ouvrage polémique de J.-J. Bonnaud contre la réforme proposée, et notamment contre le *Discours* de Robert de Saint-Vincent. Le texte de Bonnaud est précieux parce qu'il provoqua une réaction vigoureuse parmi les jansénistes. Peut-être le personnage principal parmi les écrivains « ex-jésuites » qui s'opposaient à la réforme, Bonnaud se mit à l'œuvre, encouragé par la comtesse de Noailles, aussitôt qu'il apparut probable qu'un projet d'état-civil en faveur des protestants était sur le point de parvenir au roi (20). L'ouvrage de Bonnaud, long et coûteux, rejette les principes éclairés de tolérance soutenus par les jansénistes. Sans la moindre gêne, il défend la Révocation de l'Edit de Nantes et la législation répressive qui la suivit.

Bonnaud maintient que la répression des protestants est justifiée, parce que leur religion est de nature séditeuse, républicaine et anti-catholique. Même la mesure, si modeste soit-elle,

proposée en 1787 est fautive, pense-t-il, car elle ouvre une brèche dans la défense de la vraie religion ; elle permet « au nez du chameau de pénétrer dans la tente » (p. 191 sq).

L'audace des protestants à réclamer un état-civil, maintient-il, est encouragée par le « tolérantisme » ou « l'indifférence froide » ou « l'irréligion moderne » (p. 19, 87) qui inspirent les partisans de la tolérance civile. Bonnaud soutient que les protestants sont protégés par deux « partis » : les jansénistes et les philosophes. Il prétend même que le fait que protestants et jansénistes aient atteint à un accord véritable, bien que secret, est prouvé par le discours de Robert de Saint-Vincent. Bonnaud prédit une guerre civile terrible, lorsque le calvinisme et le jansénisme joindront leurs forces pour venger leur humiliation de vieille date. Un conflit semblable, observe-t-il, a récemment pris place dans les Pays-Bas autrichiens, où les rebelles [catholiques] avaient résisté aux attaques anti-religieuses d'une coalition de philosophes et de jansénistes qui s'était infiltrée dans le Brabant (p. 300). Par conséquent, il exhorte le roi de France à rejeter la tolérance civile proposée pour les protestants.

Cette provocation extravagante ne pouvait pas être ignorée des jansénistes. Leur réponse fut fournie en partie par Bernard Lambert (1738-1813), qui s'en prit surtout à l'accusation de conspiration entre jansénistes et protestants. Théologien zélé et éloquent, Lambert avait aidé pendant quelque temps Montazet, archevêque de Lyon, qui était un sympathisant du jansénisme. Lambert était également très occupé par la publication des *Nouvelles Ecclésiastiques*. Donc ses vues sur l'attitude janséniste à l'égard de la tolérance civile sont de bonne source. Sous la Révolution, il s'opposa à la Constitution civile du clergé, mais il le fit avec une telle prudence qu'il ne fut jamais poursuivi par la police.

Son écrit *Lettre de M.* à M. l'Abbé A.*, du 20 décembre 1787, se limite aux calomnies proférées par Bonnaud contre les jansénistes. Lambert souligne les différences substantielles entre la théologie de Port-Royal et le calvinisme ainsi que la polémique impressionnante et frappante de Port-Royal contre le calvinisme, inférant de là qu'il serait absurde de croire que ces deux mouvements pourraient collaborer dans une conspiration contre l'Eglise catholique de France (21).

En conclusion, le texte de Lambert justifie son collègue, Robert de Saint-Vincent, de toute accusation pouvant suggérer que son *Discours* cacherait un protestant déguisé. Selon Lambert, le magistrat voulait mettre fin à la « dissonance choquante entre la loi et la conduite du Gouvernement et des Tribunaux » (p. 69). Il voulait que la loi permît à une « multitude d'individus » qui aident à maintenir une société civile, de jouir de ses droits. Finalement, il avait comme but de mettre fin au blasphème, à la profanation des sacrements et autres maux infligés à la religion par l'intimidation légale et systématique des non-catholiques. Son *Discours* est « si sage, si conforme à la justice, à l'humanité, à l'esprit de la religion » (p. 69), que son auteur devrait être inclus parmi les personnalités qui ont embelli l'Eglise de France depuis plus d'un siècle.

De la plume d'Henri Jabineau (mort en 1792) parut également une défense semblable de l'édit, écrite apparemment pour compléter la *Lettre* publiée par Lambert. Juriste, oratorien et supérieur du collège de Vitry-le-François, Jabineau était aussi membre du petit noyau de jansénistes qui publiaient les *Nouvelles Ecclésiastiques*. Il appartenait à l'aile conservatrice du mouvement qui rejettera, sous la Révolution, la Constitution civile du clergé.

Dans sa *Lettre d'un magistrat de province à M. **** [Monsabert]* (22), guidé par la conception catholique traditionnelle de l'Eglise comme seule source de salut, Jabineau interprétait l'Edit de Novembre 1787, *sensu stricto* ou avec des restrictions. Remarquant que l'édit s'appliquait aux « non-catholiques », il estimait que, vu le contexte historique, il ne s'appliquait qu'aux huguenots. Il n'étendait pas l'état-civil aux sociniens, aux quakers, aux musulmans ni aux juifs. Il faut aussi remarquer que l'édit n'accordait pas le droit de culte public aux non-catholiques tolérés, ni ne leur donnait le droit de détenir des charges dans l'instruction ou l'administration de la justice. En conclusion, sa façon de penser, conservatrice, le porte à presser le roi de continuer la prohibition traditionnelle des mariages mixtes, entre catholiques et non-catholiques, plutôt que d'adopter la politique de tolérance imposée récemment aux Pays-Bas autrichiens par Joseph II (p. 21-22).

Jabineau défendait l'édit dans la limite des restrictions ci-dessus mentionnées. Comme Malesherbes, Robert de Saint-Vin-

cent et de nombreux autres juristes, Jabineau fit bon accueil à l'édit parce qu'il mettait fin à une situation nuisible qui, pendant plusieurs dizaines d'années, avait jeté la confusion dans la jurisprudence française. Il acceptait l'édit non à contre-cœur afin d'éviter un plus grand mal, mais de bon gré afin d'obtenir aux huguenots les droits naturels qui leur étaient refusés depuis plus d'un siècle. Sa conception de ces droits, pour sûr, était plutôt étroite ; il en avait exclu le culte public, la participation aux affaires publiques la possession d'un office ou d'une charge publique. C'étaient là des privilèges qui pouvaient seulement être accordés par le roi.

La validité du mariage d'une personne, la légitimité des enfants et la possession assurée des biens, toutefois, étaient des droits fondés sur la justice naturelle. En outre, Jabineau défendait l'édit contre l'opposition intransigeante du parti dévot, exprimée dans ce qu'il appelait le « Livre bleu », probablement le pamphlet de J.-J. Bonnard, *Discours à lire au Conseil en présence du roi par un ministre patriote sur le projet d'accorder l'état civil aux Protestants*. Mais il attaquait aussi l'assertion de son confrère janséniste, Clément de Boissy, à savoir que les protestants devraient jouir de la tolérance civile par une complicité aveugle de l'administration plutôt que par un édit.

Bien que cet écrit prouve que la tolérance de Jabineau était réelle si ce n'est libérale, il ne réussit pas à faire apparaître que cette tolérance était fondée sur un raisonnement spécifiquement janséniste, comme le texte parut en 1783 dans les *Nouvelles Ecclésiastiques* (23). Parce qu'il faisait partie du cercle qui faisait paraître le journal janséniste, nous pouvons toutefois supposer que Jabineau était d'accord avec les opinions de ce journal. Il a pu croire que faire allusion à des questions théologiques polémiques risquerait d'affaiblir l'efficacité de son raisonnement, fondamentalement juridique.

Parmi les écrits de couleur janséniste qui défendaient cette réforme, les plus « progressistes » furent les deux œuvres de Claude-Gaspard Barbat du Closel d'Arnery (1733- après 1805), avocat en Parlement. Originaire de Clermont, il s'établit en 1787 à Paris, d'où il écrivit fréquemment sur la réforme sociale. Sa perspective religieuse apparaît comme celle d'un catholique éclairé, avec des sympathies jansénistes prononcées et une tendance au richérisme. Quand la Révolution éclata, il suivit Gré-

goire, Clément du Tremblai, et autres jansénistes « libéraux », dévoués aux principes de liberté, égalité et fraternité.

Peu après que le roi eut signé l'édit, Barbat lui apporta son soutien avec son *Moyen de constater l'état civil des Protestans. Droits et devoirs des curés à leur égard*, Genève, 15 décembre 1787, qui présentait un plan d'action pour adapter l'administration à la réforme. Le but principal de l'auteur était d'assurer un service uniforme et effectif à l'enregistrement civil des naissances, mariages, décès et ensevelissements. L'auteur soutient que le curé peut et doit tenir les registres d'état-civil de tous les membres de sa paroisse sans distinction de confession, catholique, protestante ou israélite. Donc Barbat refuse implicitement la stipulation, dans cet édit, qui accorde aux protestants le droit de se présenter devant un juge local plutôt que devant un curé. Le point essentiel de ce plan est que l'auteur présume qu'un état-civil pour les protestants est légitime et justifié. Barbat offrit une analyse raisonnée pour soutenir cette hypothèse. Dans sa *Vue sur l'intolérance et le rapport essentiel qu'ont toutes les sectes ou religions avec les religions chrétiennes et naturelles*, Bruxelles, 1788, il revendique la tolérance pour tous ceux qui partagent les principes communs de moralité naturelle. Il en exclut seulement les libertins et les athées, parce qu'ils sont réellement ou virtuellement des fanatiques immoraux qui menacent l'ordre public.

La perspective dans laquelle Barbat voit la tolérance civile des protestants est apparentée à celle de Robert de Saint-Vincent, de Jabineau et de Lambert. Le caractère janséniste de cet écrit, il est vrai, n'apparaît pas aussi clairement que celui des leurs. Les distinctions « éclairées », par exemple, qu'il fait ressortir entre le christianisme, la religion naturelle, et les sectes non-chrétiennes, bien que conformes à l'orthodoxie, ne s'inspirent pas de la rigueur janséniste. Il ne fait aucune allusion à la critique de la bulle *Unigenitus* ou à d'autres opinions jansénistes ou à des principes théologiques totalement jansénistes. Par contre, il s'identifie avec le jansénisme en faisant des allusions favorables à « tous les illustres solitaires de Port Royal » et à tous les saints et docteurs de l'Eglise primitive (p. 29). La rigueur morale associée au jansénisme lui plaît. La plupart des hommes qui sont chers à l'humanité, prétend-il, ont été élevés par des parents vertueux « dans l'austérité de la morale chré-

tienne. Ainsi furent des hommes comme Pascal, Arnauld, Saci, etc. ». Finalement, il fait allusion à ce lien entre jésuitisme et intolérance qui fut vigoureusement dénoncé par les polémistes jansénistes dans les années 1770. L'intolérance de la Société de Jésus, dit-il, a contribué à sa propre destruction.

Partant de ce point de vue de « catholique éclairé », qui était, tout au moins à l'origine, janséniste, Barbat se déclare en faveur d'un édit accordant l'état-civil aux protestants et il espère qu'il sera rapidement promulgué (24). Evidemment il considère l'édit seulement comme un premier pas vers une tolérance civile complète pour toutes personnes dévouées à une morale naturelle commune. Dans les lois décrétées par Joseph II accordant une existence légale aux protestants, Barbat fait comprendre qu'on peut trouver « un saint respect pour l'ordre et le culte public » (p. 59). Bonne règle de conduite à suivre pour le roi de France !

**

Tous les faits rapportés ci-dessus semblent justifier la conclusion que les jansénistes, en tant que groupe, ont participé à la réforme qui accorde un état-civil aux huguenots en France.

Bien qu'ils n'aient pas fait partie de ce petit noyau d'hommes d'Etat, comme le baron de Breteuil, Malesherbes et La Fayette, qui ont fait adopter l'Edit de Tolérance du 17 novembre 1787, les jansénistes ont aidé à former l'opinion publique qui rendit possible la réforme. En outre le *Discours* de Robert de Saint-Vincent et les écrits de Lambert, Jabineau et Barbat du Closel d'Arnery témoignent d'un effort collectif ; ils semblent faire partie d'une campagne janséniste en faveur de la tolérance civile qui s'est prolongée de la seconde partie du XVIII^e siècle jusqu'à la Révolution. Pour finir, l'importance de leur contribution peut être évaluée en fonction de l'influence qu'elle eut à son époque. Le *Discours* de Robert de Saint-Vincent fut publié en trois éditions avec beaucoup de succès, recevant de nombreux éloges de la part de personnalités éclairées et provoquant une réaction violente de la part des dévots.

L'objectif des jansénistes était modeste, si on le compare au mouvement contemporain des Lumières : un état-civil pour

les protestants, qui se limitait aux affaires privées et familiales. Néanmoins, il fut violemment dénoncé par les porte-parole officiels de l'Eglise et probablement rejeté par les catholiques les plus dévots. Les jansénistes avaient toutefois fondé leur campagne sur une logique chrétienne et avaient pris très sérieusement à cœur l'intérêt de l'Eglise. Ils se sont assurés une place éminente parmi les catholiques qui ont aidé la France à se préparer aux réformes de la Révolution.

NOTES

(1) Sur l'histoire des origines de l'édit, voir Pierre Grosclaude, *Malesherbes, témoin et interprète de son temps*, Paris, 1961. Voir aussi Joseph Dedieu, *Histoire politique des protestants français (1715-1794)*, Paris, 1925.

(2) Dedieu, par exemple, ne mentionne pas le jansénisme de Robert de Saint-Vincent : voir t. I, p. 261.

(3) Charles H. O'Brien, « From Arnauld to Voltaire: The Jansenist Campaign for Toleration in Late Eighteenth-Century France », *Journal of the History of Ideas*, 46 (1985), p. 523-538.

(4) Charles H. O'Brien, « Jansenists on Civil Toleration in Mid-eighteenth Century France », *Theologische Zeitschrift*, 37 (1981), p. 71-93.

(5) Une liste complète des ouvrages jansénistes relatifs à la tolérance religieuse se trouve dans O'Brien, *Journal of the History of Ideas*, (1985), note 2.

(6) Charles H. O'Brien, « Jansenists and Civil Toleration in France, 1775-1778: Le Paige, Guidi and Robert de Saint-Vincent » dans *La Tolérance civile*, éd. par R. Crahay, Bruxelles, 1982, p. 183-199.

(7) Charles H. O'Brien, « Jansenism and Enlightenment: the Attitude of *Nouvelles Ecclésiastiques* toward Josephinist Religious Toleration »; *Theologische Zeitschrift*, 33 (1977), p. 393-407. Voir aussi Charles H. O'Brien, « Jansenists and Josephinism: *Nouvelles Ecclésiastiques* and Reform of the Church in Late Eighteenth Century Austria », *Mitteilungen des Oesterreichischen Staatsarchivs*, 32 (1979), p. 143-164.

(8) Voir Dale Van Kley, *The Expulsion of the Jesuits from France, 1757-1765*, New Haven: Yale Univ. Press, 1975, p. 43-46, pour une description concise de Robert de Saint-Vincent.

(9) *Mémoires de Robert de Saint-Vincent*, p. 27.

(10) *Ibid.*, p. 35-36.

(11) *Ibid.*, p. 27.

(12) Clément du Tremblai à Adrien Le Paige, 24 mars 1775. Paris, Bibliothèque de Port-Royal, collection Le Paige 579. Voir Charles H. O'Brien, *La Tolérance civile*, p. 183-184.

(13) *Ibid.*, p. 183-199. Sur Robert de Saint-Vincent, voir *ibid.*, p. 192-193.

(14) Grosclaude, p. 566-575 ; Dedieu, t. II, p. 249-266.

(15) Dedieu, t. II, p. 261, le texte du *Discours*, accompagné d'une introduction utile, se trouve dans « L'Édit de Louis XVI sur l'état-civil des Protestants, Discours du Conseiller Robert de Saint-Vincent dans la séance du Parlement de Paris du 9 février 1787 », *Société de l'histoire du protestantisme français. Bulletin*, 5 (1857), p. 423-444.

(16) Selon Dedieu, t. II, p. 261, Robert de Saint-Vincent tirait ses arguments de Malesherbes, *Mémoire sur le mariage des Protestants*, 1775. Il est plus probable que le magistrat a consulté une œuvre plus ancienne et moins connue, *Lettres de deux curés des Chevenes sur la validité des mariages des Protestans et sur leur existence légale en France*, 1779, par Gacon de Louancy, anagramme de Poan de Saint-Simon. Membre du parti janséniste au Parlement de Paris, il a composé probablement cette œuvre pour aider Robert de Saint-Vincent à persuader les magistrats de se déclarer en faveur d'un état-civil pour les protestants. Le *Discours* de 1787 dépend surtout de la seconde partie de l'œuvre de Poan de Saint-Simon, voir p. 19, 28, 38, 48, 58-59, 120. Sur la paternité littéraire de *Lettres de deux curés des Chevenes*, voir Charles H. O'Brien, *La Tolérance civile*, p. 191-192.

(17) Voir la correspondance entre les frères Clément et Dupac de Bellegarde, 1768-1784, dans *Rijksarchief Utrecht*, collection Port-Royal, 2082.

(18) Clément de Boissy, *Non-catholiques en France*, [1787], 16 p. J'ai employé l'édition appartenant au Houghton Library, Harvard University, Boston.

(19) Une liste des œuvres anti-jésuites se trouve dans Dedieu, t. II, p. 266.

(20) Selon Grosclaude, p. 577, l'écrit de Bonnaud a paru peu de temps avant que le conseil royal s'occupât de l'édit. Sur la paternité littéraire de l'édit, voir Charles Read, *Société de l'histoire du protestantisme français. Bulletin* 41 (1892), p. 449-465, 661.

(21) Un écrit janséniste anonyme, *Deux Mots au Discoureur, Prétendu Ministre Patriote*, s.l.s.d. [1787 ou 1788], se faisait l'écho de cette réfutation de l'idée d'une complicité entre jansénistes et calvinistes.

(22) Henri Jabineau, *Lettre d'un magistrat de province à M. *** [Monsabert]*, n.l., 1788, 38 p.

(23) *Nouvelles Ecclésiastiques*, 2 janvier 1783. Pour une analyse de cet éditorial, voir O'Brien, *Journal of the History of Ideas*, 1985.

(24) Ce passage semble indiquer que Barbat écrivait entre le 17 novembre 1787, date où le roi a signé l'édit, et le 19 janvier 1788, où le Parlement de Paris l'a enregistré.

